

10 -11- 1992



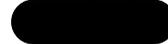
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.089/I/PF.



Monsieur le Ministre,

En séance du 28 octobre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis relatif au recrutement d'un ingénieur ayant une connaissance suffisante d'une langue autre que celles prévues par l'article 43, § 4, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, à savoir l'anglais, pour le pool de la Direction générale des Technologies et de la Recherche.

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent de recrutement, si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

Les exigences linguistiques posées au recrutement d'un ingénieur pour la Direction de la Recherche se justifient par les missions nouvelles que cette division s'est vu attribuer en raison de la mise en oeuvre des lois de réformes institutionnelles de 1988 et 1989. Cette division est en effet chargée d'assurer la participation de la Région aux activités interfédérales de concertation en matière de recherche et de technologie ainsi que de représenter la Région, au sein des délégations belges, dans les instances internationales traitant de matières relatives à la recherche et aux technologies qui sur le plan interne belge ressortissent à la compétence régionale.

Compte tenu des aptitudes linguistiques disponibles dans la division de la recherche, il convient de renforcer celle-ci par le recrutement d'un ingénieur possédant une connaissance opérationnelle active et passive de l'anglais parlé et écrit.

Le service visé est un service centralisé de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La C.P.C.L. rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, 1er alinéa, de la loi précitée, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service centralisé de l'Exécutif régional wallon, s'il n'a une connaissance de la langue administrative, ici la langue française, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La C.P.C.L. a cependant admis que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois coordonnées, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L. (voir notamment l'avis n° 17.048 du 30 mai 1985).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications fournies pour le cas examiné ici, la C.P.C.L. estime qu'une épreuve orale et écrite de langue anglaise concernant une connaissance adaptée à la fonction peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade d'ingénieur au "pool de la Direction générale des Technologies et de la Recherche".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

